

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2025-11-02-00003

AP-DDTM-SPP-PSIGALE-2025-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SPP-PSIGALE-2025-01 du 2 novembre 2025
portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts et
rémanents dans le département du Var

Le préfet du Var,

- Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu** les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté n°2017-07-003 du 13 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains matériels et appareils à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Sud, approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 et notamment son titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales (article 84) ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 23 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de la séance du 11 mars 2025 ;

Vu l'avis de l'association des maires du Var en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'association des communes forestières du Var en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 27 mai 2024 ;

Vu la consultation du public organisée du 21/07/2025 au 21/08/2025 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des feux de forêts ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité de l'air, en particulier sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé ;

Considérant que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des incendies ;

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les déchets verts sont des biodéchets et sont classés comme des déchets ménagers conformément aux articles R. 541-78 et L. 541-1-1 du code de l'environnement et que le règlement sanitaire départemental en interdit l'incinération ;

Considérant qu'une solution de valorisation des rémanents forestiers et agricoles par broyage, valorisation énergétique ou par tout autre solution alternative au brûlage à l'air libre, d'usage courant, d'efficacité identique et sans surcoût important est à privilégier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE :

PARTIE I

Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts et rémanents

Article 1^{er} :

Déchets verts :

Tous les déchets d'origine végétale issus des activités de jardinage et de l'entretien des espaces verts, des serres, des zones récréatives, des jardins de particuliers et des terrains de sport.

Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers.

Rémanents :

Végétaux coupés ou résidus issus de l'exploitation agricole, de l'exploitation forestière et des obligations légales de débroussaillage.

Végétaux issus des résidus de coupes et débroussaillments générés à la suite de la mise en conformité des ouvrages à vocation de défense contre les incendies (DFCI) et des obligations légales de débroussaillage des infrastructures linéaires routières et ferroviaires.

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillage/Cartes-des-zones-d-application-des-obligations-legales-de-debroussaillage>

Article 2 :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

Article 3 :

Sur les parcelles privées appartenant à des particuliers sur les territoires des communes couverts par le plan de protection de l'atmosphère du Var, le brûlage à l'air libre des rémanents issus des obligations légales de débroussaillage est interdit toute l'année :

- en zone U des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- dans les parties actuellement urbanisées des communes soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU).

La liste des communes concernées se trouve en annexe 1 et le classement de la parcelle peut être obtenu en consultant la mairie ou le site internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Une dérogation à cette interdiction peut être accordée aux particuliers, pour les terrains enclavés sans voie permettant l'accès et l'acheminement d'un dispositif de broyage des rémanents, sous réserve d'une demande d'autorisation en mairie au minimum 10 jours avant la date prévue pour l'opération, suivant le formulaire de l'annexe n°3 du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 :

Sur les parcelles appartenant aux collectivités territoriales sur les territoires des communes couverts par le plan de protection de l'atmosphère du Var, le brûlage à l'air libre des rémanents issus des obligations légales de débroussaillage est interdit toute l'année.

Article 5 :

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Var, tout brûlage à l'air libre est strictement interdit dès l'atteinte du seuil d'alerte niveau 1 tel que défini dans l'arrêté n°2017-07-003 du 13 juillet 2017 susvisé.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions de la partie I du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par le règlement sanitaire départemental (contravention de 3^e classe).

PARTIE II

Dispositions relatives à l'emploi du feu

Article 7 :

Les dispositions de la présente partie sont applicables dans toutes les communes du Var, **dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations végétales**, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier, sur la base cartographique IGN au 1/25 000^{ème} (https://www.ofme.org/documents/Loisreglements/Arretes_prefectoraux/AppliCodeF83.pdf)

Ces dispositions sont prises en application du code forestier et concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de rémanents issus des travaux forestiers, des travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage (hors dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent arrêté), le brûlage des végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et le brûlage dirigé.

Titre 1

Dispositions générales

Article 8 :

Trois périodes sont définies :

– Une **période rouge** constituée :

– d'une période fixe du 1^{er} juin au 30 septembre ;

– des périodes additionnelles édictées par arrêté préfectoral motivé par des conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, notamment en cas de crise sécheresse ;

- des jours de vent supérieur à 40 km/h en moyenne, cette vitesse étant appréciée localement¹ ;
- des jours d'épisode de pollution de l'air tel que définis à l'article 5.
- Une **période orange** du 1^{er} février au 31 mars ;
- Une **période verte** couvrant le reste de l'année.

Article 9 :

Quelle que soit la période, il est interdit de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues ainsi que sur les voies qui les traversent.

En période rouge, il est interdit de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que sur les voies qui les traversent.

Titre 2

Dispositions applicables au public

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, à toute personne autre que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu à l'air libre sur les terrains visés à l'article 7.

Titre 3

Dispositions applicables aux propriétaires ou occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire

Article 11 :

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 12 :

En période **verte**, sont autorisés : **l'emploi du feu, l'incinération des rémanents** issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillments obligatoires (hors dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent arrêté), **l'incinération de végétaux sur pied** dans le cadre de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillments obligatoires (hors dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent arrêté) ou **l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles** (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Sous réserve du respect des mesures et dans les conditions suivantes :

1. À titre indicatif, cette vitesse est caractérisée par le mouvement incessant des feuilles et petites branches des arbres. Possibilité de se référer au site internet de Météo France : www.meteofrance.com

- vitesse du vent inférieure à 40 km/h en moyenne
- déclaration en mairie au plus tard le jour prévu pour l'opération suivant le formulaire de l'annexe n°4 du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>
- pour les feux de cuisson et les feux d'artifice :
 - absence totale de vent
 - déclaration en mairie au plus tard le jour prévu pour l'opération suivant le formulaire des annexes n°5 du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>
- pour tous les cas :
 - absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini dans l'arrêté n°2017-07-003 du 13 juillet 2017 susvisé ;
 - uniquement entre 5h et 13h ;
 - ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres ;
 - les tas ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre, 1 mètre de hauteur et doivent être entourés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres ;
 - l'opération doit être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (au minimum deux personnes en cas de foyers multiples ou de surface supérieure à 100 m² pour l'incinération de végétaux sur pied) équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total ;
 - procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage » et s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Article 13 :

En période **orange**, sont autorisées : **l'emploi du feu, l'incinération des rémanents** issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussailllements obligatoires (hors dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent arrêté), **l'incinération de végétaux sur pied** dans le cadre de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussailllements obligatoires (hors dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent arrêté) ou **l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles** (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Sous réserve du respect des mesures et dans les conditions suivantes :

- Sauf réglementation locale spécifique, déclaration en mairie au plus tard le jour prévu pour l'opération suivant le formulaire de l'annexe n°4 du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>
- pour les feux de cuisson et les feux d'artifice :
 - **absence totale de vent**
 - déclaration en mairie au plus tard le jour prévu pour l'opération suivant le formulaire de l'annexe n°5 du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- pour tous les cas :
- **absence totale de vent** ;
- absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini dans l'arrêté n°2017-07-003 du 13 juillet 2017 susvisé ;
- uniquement entre 5h et 13h ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres ;
- les tas ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre, 1 mètre de hauteur et doivent être entourés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres ;
- l'opération doit être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (au minimum deux personnes en cas de foyers multiples ou de surface supérieure à 100 m² pour l'incinération de végétaux sur pied), équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage » et s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Article 14 :

En période **rouge**, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de faire du feu sauf dans les cas suivants :

1. Feux de cuisson et feux d'artifice :

Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération qu'en absence de vent ;
- ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres ;
- ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur ;
- ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer ou effectuée la mise à feu d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres ;
- surveillance permanente du foyer ou de la mise à feu par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage » et s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à déposer en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération suivant le formulaire de l'annexe n°5BIS du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

2. **Écobuage des plantes à bulbes et autres plantes par les horticulteurs** (pratique culturale nécessaire à cette production) :

Des autorisations peuvent être accordées par les maires pour leur réalisation, sous réserve de :

- ne procéder à l'opération d'écobuage que de jour et en l'absence de vent,
- terminer l'opération d'écobuage avant 10h du matin ;
- ne pas situer les foyers ou les mises à feu à l'aplomb des arbres ;
- ne procéder à l'opération qu'en l'absence d'épisode de pollution de l'air tel que défini dans l'arrêté n°2017-07-003 du 13 juillet 2017 susvisé ;
- ne pas brûler plus de 2 000 m² d'un seul tenant ;
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratisée d'au moins 5 mètres ;
- surveillance permanente de l'opération par des personnes en nombre suffisant (deux personnes à partir de 100 m²), équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par « noyage » ;
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Les demandes sont à déposer en mairie 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération suivant le formulaire de l'annexe n°6 du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>

3. **Déroptions :**

Des déroptions dûment motivées peuvent être accordées par le préfet, dans les conditions suivantes :

- nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux d'intérêt général ;
- nécessité de détruire des végétaux infestés par des organismes nuisibles ;
- pratique traditionnelle de la carbonisation du charbon de bois.

Après avis :

- du maire concerné ;
- du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

Les demandes sont à déposer en mairie 3 semaines au moins avant la date prévue pour l'opération, suivant le formulaire de l'annexe 7 du présent arrêté ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Titre 4 **Dispositions particulières**

Article 15 :

En application de l'article L. 131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

1° l'État ;

2° les collectivités territoriales et leurs groupements ;

3° les associations syndicales autorisées (ASA).

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que le service départemental d'incendie et de secours ou l'Office national des forêts.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et le service départemental d'incendie et de secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 2 ou sur la plateforme <https://enqueteur.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 16 :

En cas de risque de gel avéré et afin de prévenir de possibles dégâts sur les productions viticoles et arboricoles du département, le Préfet peut accorder, à titre exceptionnel et après avis du service départemental d'incendie et de secours, des autorisations de brûlage sous réserve qu'elles respectent les dispositions suivantes :

- l'emplacement du dispositif chauffant doit être situé en dehors des forêts, en zone agricole ;
- une surveillance humaine et constante sur place est obligatoire avec les moyens d'extinction nécessaires et proportionnés à disposition immédiate ;
- l'utilisation de dispositifs de type « contenant » (braseros, vasques...) doit être privilégiée ;
- toute combustion de déchets ou autres types de combustibles pouvant émettre des fumées opaques ou toxiques (pneus par exemple) est strictement interdite ;
- en cas de brûlage de bottes de paille ou de foin, le responsable du brûlage devra :
 - s'assurer que les gestionnaires des voiries ont été informés et ont mis en place une signalisation adaptée ;
 - s'assurer que les services départementaux d'incendie et de secours ont été informés ;
 - détourner les foyers d'une bande de terre mise à nu pour éviter toute propagation du feu ;
 - s'assurer de l'extinction complète du foyer avant de quitter les lieux.

Enfin, ces opérations de brûlage sont suspendues dès que le vent atteint ou excède 40 km/h, ainsi qu'en cas d'épisode de pollution de l'air tel que défini dans l'arrêté n°2017-07-003 du 13 juillet 2017 susvisé.

Article 17 :

Les agents publics ou privés assermentés au titre du code forestier peuvent faire cesser à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Titre 5

Poursuites et peines encourues

Article 18 :

Les infractions aux dispositions de la partie II du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

Article 19 :

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement un incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout autre engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, au frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Partie III

Dispositions finales

Article 20 :

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var est abrogé.

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la délégation territoriale de l'agence régional de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires et policiers municipaux, les gardes champêtres, les agents assermentés au titre des codes de l'environnement, forestier et de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Toulon, le 02 novembre 2025

Le Préfet du Var,

Signé

Simon BABRE

**LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE
L'ATMOSPHÈRES DU VAR**

Les communes appartenant au territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère du Var sont :

- Bandol ;
- Belgentier ;
- Bormes-les-Mimosas ;
- Carqueiranne ;
- Collobrières ;
- Cuers ;
- Evenos ;
- Hyères ;
- La Cadière-d'Azur ;
- La Crau ;
- La Farlède ;
- La Garde ;
- La Londe-les-Maures ;
- La Seyne-sur-Mer ;
- La Valette-du-Var ;
- Le Beausset ;
- Le Castellet ;
- Le Lavandou
- Le Pradet ;
- Les Revest-les-Eaux ;
- Ollioules ;
- Pierrefeu-du-Var ;
- Riboux ;
- Saint-Cyr-sur-Mer ;
- Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- Sanary-sur-Mer ;
- Signes ;
- Six-Fours-les-Plages ;
- Solliès-Pont ;
- Solliès-Toucas ;
- Sollies-Ville ;
- Toulon ;

**CAHIER DES CHARGES DU BRÛLAGE DIRIGÉ
ET DES INCINÉRATIONS RÉALISÉS PAR DES PROFESSIONNELS**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

1° L'Etat ;

2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;

3° Les associations syndicales autorisées (ASA).

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office national des forêts.

Article 1^{er} – DÉFINITION

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (R. 131-7)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.(R. 131-8)

Ces opérations sont conduites, sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges mentionné à l'article L. 133-6 ou du cahier des charges mentionné au R. 133-9, de façon planifiée et sous contrôle permanent.

Article 2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les incinérations et les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ainsi que leurs mandataires sont réalisés selon les dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier sous réserve du respect du présent cahier des charges de brûlage dirigé et des incinérations.

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées

par l'arrêté préfectoral (à l'exception de la vitesse de vent nécessaire au bon déroulement de l'opération) et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation écrite ou tacite des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Article 3 – FORMATION

Lorsque l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou des associations syndicales autorisées réalisent des incinérations et brûlages dirigés mentionnés à l'article L. 131-9, leur représentant ou leur mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité de ces opérations. À cette fin, ils s'assurent que la personne chargée des travaux a participé à une formation au brûlage dirigé ou à l'incinération, organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé des forêts et le ministre de l'intérieur et qu'elle est titulaire d'une attestation de formation délivrée par un de ces établissements. La liste des établissements de formation habilités figure à l'article 4 annexes 3 et 4 de l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération.

Article 4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant des périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département prises en application de l'article L. 131-6 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu défini par l'arrêté préfectoral

Article 5 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 – ÉTUDES PRÉALABLES A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis à la DDTM, un mois au moins avant la date présumée de démarrage de la réalisation du chantier et comprenant, au minimum, les documents suivants :

- **un rapport de présentation** : indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage, de l'organisme mandataire le cas échéant, ainsi que la personne assurant la responsabilité du chantier et les personnes habilitées et leurs références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité) ;
- **une carte de situation** : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^e ou 1/25000^e ;
- **information foncière** : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération

(noms et références cadastrales) ;

– **fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération type réseau brûlage dirigé (INRA)**

1^{ère} partie : Descriptif du milieu complété en totalité.

2^{ème} partie : Dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif aux prescriptions (pour les incinérations préciser le nombre et dimension des tas ou des andains) ;

– **le présent cahier des charges lu, approuvé, et signé ;**

– **le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.**

Article 7 – SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. À ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

– il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;

– le jour de l'opération avant le début des travaux, il transmet par mail au CODIS à l'adresse gops.codis@sdis83.fr et à la Gendarmerie à l'adresse sc.ggd83@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou au service de police compétent, les informations suivantes :

commune, lieu-dit, coordonnées GPS, coordonnées DFCI (joindre un plan au format A4), la durée approximative du chantier (heure prévisionnelle d'allumage et heure prévisionnelle de fin), le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité, les modalités de contact du responsable du chantier (téléphone, réseau radio) ;

– nécessité de pouvoir contacter de manière rapide et constante le CODIS ;

– disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs ;

– opérer à deux personnes minimum, (deux personnes minimum par secteur s'il y a sectorisation).

Le maître d'ouvrage ou son mandataire préviendra également 48 h avant le début des travaux le maire de la commune concernée.

Article 8 - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable sur la fiche 2 partie, ainsi que celles qui pourraient lui être imposées par le Préfet (DDTM).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre :

– pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;

– procéder à une inspection permanente des lisières ;

– assurer une surveillance post-opératoire ;

– informer le CODIS de la fin du chantier et du départ des personnes.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération :

1^{ère} partie : descriptif du milieu, et 2^{ème} partie : dispositions opérationnelles.

Article 9 - ÉVALUATION

À la fin de l'opération, la fiche simplifiée 3^{ème} partie : évaluation est complétée. Cette fiche complétée devra être envoyée à la préfecture (DDTM) au plus tard 15 jours après la fin du chantier.

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

à _____ , le
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

à _____ le
Le Mandataire

PÉRIODE VERTE du 01/01 au 31/01 - du 01/04 au 31/05 – du 01/10 au 31/12
PERIODE ORANGE du 01/02 au 31/03

**DÉCLARATION D'INCINÉRATION A TITRE DÉROGATOIRE
DE RÉMANENTS ISSUS DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT
EN PARCELLE ENCLAVÉE SUR LE TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE**
(il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

Je soussigné(e)
demeurant à

Déclare : dans les conditions suivantes :

Brûler des rémanents issus des obligations légales de débroussaillage en zone U ou dans une partie actuellement urbanisée du document d'urbanisme et en parcelle enclavée sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère.	Date (30 jours maximum) :
	Commune :
	Adresse du site de brûlage ou coordonnées GPS :

Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases)

INCINÉRATION DE RÉMANENTS	
<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'incinération des rémanents qu'en raison du caractère enclavé du terrain qui ne permet pas leur évacuation par un autre moyen
<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'incinération de végétaux secs que de jour, par vent inférieur à 40 km/h et en l'absence d'épisode de pollution de l'air (en période verte)
<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'incinération de végétaux secs que de jour, en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air (en période orange)
<input type="checkbox"/>	ne pas faire de tas sous l'aplomb des arbres
<input type="checkbox"/>	constituer des tas qui ne dépassent pas 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur
<input type="checkbox"/>	ceinturer les tas par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
<input type="checkbox"/>	surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment (à préciser) :
<input type="checkbox"/>	après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion
<input type="checkbox"/>	m'assurer de l'extinction complète des foyers
<input type="checkbox"/>	présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération

Les agents assermentés de la force publique peuvent faire cesser à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Fait à , le/...../.....

Signature

VISA DU MAIRE DE :

Fait à , le/...../.....

Signature

Imprimé à remplir en 2 exemplaires par le demandeur et à déposer au moins 10 jours avant la date prévue à la mairie du lieu de l'opération.

Destinataires :

- Intéressé
- Mairie

PÉRIODE VERTE du 01/01 au 31/01 - du 01/04 au 31/05 – du 01/10 au 31/12
PERIODE ORANGE du 01/02 au 31/03

DÉCLARATION D'INCINÉRATION EN FORÊT OU À MOINS DE 200 MÈTRES
 (il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

Je soussigné(e)
 demeurant à

Déclare (cocher la case utile) : dans les conditions suivantes :

<input type="checkbox"/> Brûler des rémanents <input type="checkbox"/> Brûler des végétaux sur pied <input type="checkbox"/> Brûler des végétaux infestés par des organismes nuisibles	Date (30 jours maximum) : <hr/> Commune : Adresse du site de brûlage ou coordonnées GPS :
--	---

Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases)

INCINÉRATION DE RÉMANENTS	INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIEDS
ne procéder à l'incinération de végétaux secs que de jour, en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air (en période orange)	ne procéder à l'incinération que de jour, en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air (en période orange)
ne procéder à l'incinération de végétaux secs que de jour, par vent inférieur à 40km/h et d'épisode de pollution de l'air (en période verte)	ne procéder à l'incinération de végétaux secs que de jour, par vent inférieur à 40km/h et d'épisode de pollution de l'air (en période verte)
ne pas faire de tas sous l'aplomb des arbres	ne pas incinérer plus de 2000 mètres carrés d'un seul tenant
constituer des tas qui ne dépassent pas 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur	procéder par bandes successives
ceinturer les tas par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum	ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment (à préciser) :	surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment (à préciser) :
après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion	après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion
m'assurer de l'extinction complète des foyers	m'assurer de l'extinction complète des foyers
présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération	présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération

Les agents assermentés de la force publique peuvent faire cesser à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Fait à, le/...../.....

Signature

VISA DU MAIRE DE :

Fait à, le/...../.....

Signature

Imprimé à remplir en 2 exemplaires par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération AU PLUS TARD le jour de l'opération

Destinataires :- Intéressé
 - Mairie

PÉRIODE VERTE du 01/01 au 31/01 - du 01/04 au 30/05 – du 01/10 au 31/12
PERIODE ORANGE du 01/02 au 31/03

DECLARATION D'EMPLOI DU FEU EN FORÊT OU À MOINS DE 200 MÈTRES
(il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

Je soussigné(e)
demeurant à

Déclare (cocher la case utile) : dans les conditions suivantes :

<input type="checkbox"/> Faire un feu destiné à la cuisson <input type="checkbox"/> Faire un feu d'artifice	Date (30 jours maximum) :
	Commune :
	Adresse du site de brûlage ou coordonnées GPS :

Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases) :

<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur
<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'opération qu'en l'absence totale de vent
<input type="checkbox"/>	ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
<input type="checkbox"/>	surveiller le foyer en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment (à préciser) :
<input type="checkbox"/>	après l'opération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion
<input type="checkbox"/>	m'assurer de l'extinction complète du foyer
<input type="checkbox"/>	présenter immédiatement cette autorisation à toute réquisition lors de l'opération

Les agents assermentés de la force publique peuvent faire cesser à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Fait à , le/...../.....

Signature

VISA DU MAIRE DE :
Fait à , le/...../.....
Signature

Imprimé à remplir en 2 exemplaires par le demandeur et à déposer au moins 10 jours avant la date prévue à la mairie du lieu de l'opération

Destinataires :
- Intéressé
- Mairie

PÉRIODE ROUGE DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPLOI DU FEU EN FORÊT OU À MOINS DE 200 MÈTRES
(il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

Je soussigné(e)
demeurant à

Déclare (cocher la case utile) : dans les conditions suivantes :

<input type="checkbox"/> Faire un feu destiné à la cuisson <input type="checkbox"/> Faire un feu d'artifice	Date (30 jours maximum) :
	Commune :
	Adresse du site de brûlage ou coordonnées GPS :

Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases) :

<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'opération que sur un terrain débroussaillé conformément à la réglementation en vigueur
<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'opération qu'en l' absence totale de vent
<input type="checkbox"/>	ceinturer l'emplacement sur lequel sera allumé le foyer d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
<input type="checkbox"/>	surveiller le foyer en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment (à préciser) :
<input type="checkbox"/>	après l'opération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion
<input type="checkbox"/>	m'assurer de l'extinction complète du foyer
<input type="checkbox"/>	présenter immédiatement cette autorisation à toute réquisition lors de l'opération

Les agents assermentés de la force publique peuvent faire cesser à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Fait à , le/...../.....

Signature

<p>AUTORISATION DU MAIRE</p> <p>Mme/M....., maire de la ville de</p> <p>autorise Mme/M à :</p> <p>le à l'adresse ou au lieu-dit :</p> <p>aux conditions de sécurité supplémentaires suivantes : (si nécessaire)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Fait à , le/...../.....</p> <p>Signature</p>

Imprimé à remplir en 2 exemplaires par le demandeur et à déposer au moins 10 jours avant la date prévue à la mairie du lieu de l'opération

Destinataires :
- Intéressé
- Mairie

PÉRIODE ROUGE DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPLOI DU FEU EN FORÊT OU À MOINS DE 200 MÈTRES
(il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

Je soussigné(e)
demeurant à

Joindre un justificatif de la profession (copie affiliation à l'AMEXA)

Déclare (cocher la case utile) : dans les conditions suivantes :

<input type="checkbox"/> Ecobuage des plantes à bulbes	Date (30 jours maximum) :
	Commune :
	Adresse du site de brûlage ou coordonnées GPS :

Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases) :

<input type="checkbox"/>	ne procéder à l'opération que de jour et en absence de vent et d'épisode de pollution de l'air
<input type="checkbox"/>	ne pas incinérer plus de 2000 mètres carrés d'un seul tenant
<input type="checkbox"/>	ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratisée de 5 mètres minimum
<input type="checkbox"/>	surveiller le foyer en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment (à préciser) :
<input type="checkbox"/>	après l'opération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion
<input type="checkbox"/>	m'assurer de l'extinction complète des foyers
<input type="checkbox"/>	terminer l'opération avant 10 heures du matin
<input type="checkbox"/>	présenter immédiatement cette autorisation à toute réquisition lors de l'opération

Les agents assermentés de la force publique peuvent faire cesser à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Fait à , le/...../.....
Signature

AUTORISATION DU MAIRE

Mme/M....., maire de la ville de
autorise Mme/M à :
le au lieu-dit :
Fait à , le/...../.....
Signature

Imprimé à remplir en 2 exemplaires par le demandeur et à déposer au moins 10 jours avant la date prévue à la mairie du lieu de l'opération

Destinataires :
– Intéressé
– Mairie

PÉRIODE ROUGE DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE

DÉROGATION PRÉFECTORALE D'EMPLOI DU FEU EN FORÊT OU À MOINS DE 200 MÈTRES POUR TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ÉPIPHYTIE OU CARBONISATION DU CHARBON DE BOIS
(il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

NATURE DE L'OPÉRATION (à préciser)	Date :
	Commune :
	Adresse du site de brûlage ou coordonnées GPS :

Je soussigné(e)
demeurant à
Téléphone (fixe) Téléphone (portable)

Demande une dérogation à l'emploi du feu dans les conditions suivantes (à préciser) :
.....
.....
.....

Si elle m'est accordée, je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation et à présenter immédiatement cette dernière à toute réquisition.

Fait à, le/...../.....

Signature

À remplir par le demandeur en 2 exemplaires, à transmettre au maire de la commune du lieu de l'opération au moins 3 semaines avant la date prévue qui les fera parvenir à la DDTM du Var

AVIS DU MAIRE	AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Fait à , le/...../..... <p style="text-align: center;">Signature</p>	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Fait à , le/...../..... <p style="text-align: center;">Signature</p> N° FAX Corps Local :
À remplir par le maire de la commune du lieu de l'opération et à transmettre à la DDSIS en 2 exemplaires	À remplir par la DDSIS et à transmettre à la DDTM du Var – Service agriculture et forêt – CS 50257 – 399, avenue Paul Arène – 83007 Draguignan cedex